

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1488

présenté par  
Mme Ménard et Mme Thill

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet ajout à l'article 4 est inutile dès lors que le projet renonce à placer la filiation d'un enfant dans le champ contractuel. Le droit de l'adoption est le seul droit adapté pour une réforme de l'assistance médicale à la procréation conduisant dans le projet (article 1) à ajouter une deuxième maternité à celle de la femme qui accouche. Seule la solution de l'adoption permet de respecter les dispositions du titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code civil entièrement axées sur la recherche de la véritable filiation de l'enfant. A défaut, ce sont les dispositions applicables à tous les enfants qui se trouvent fragilisées.